



**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA
FORÊT D'Auvergne**

Site de Marmilhat - BP 45 - 63370 LEMPDES

**Service Régional de l'Économie Forestière, Agricole et des
Territoires**

22 avril 2009

Tél. : 04.73.42.16.36 - Fax : 04.73.42.16.76

17 juin 2009

**Note relative aux obligations de d'information et de publicité relatives à l'aide du FEADER
dans le cadre du programme Leader**

Bases juridiques :

- Règlement (CE) n 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)
- Règlement (CE) n 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) – *notamment l'annexe VI*
- Circulaire du Premier ministre du 12 février 2007 relative à la communication sur les projets financés par l'Union européenne dans le cadre de la politique de cohésion économique et sociale
- Circulaire DGFAR/MERC2008-5028 du 28 mai 2008 relative à la mise en œuvre de la mesure 511 " Assistance technique " des programmes de développement rural (PDR)
- *Circulaire conjointe DGPAAT/SDDRC/C2009-3005 – DICOM/MEDIAS/C2009-9501 du 12 mai 2009 relative à la communication dans le cadre des programmes de développement rural (FEADER).*

La communauté européenne n'a pas le droit de faire sa publicité de manière directe. Elle accorde donc beaucoup d'importance à ce que les obligations d'information et de publicité concernant les opérations qu'elle finance soient respectées. Ces obligations doivent figurer dans l'engagement juridique signé par le maître d'ouvrage.

Les logos utilisés :

L'annexe VI du règlement (CE) n°1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 prévoit :

- « une représentation du drapeau européen [...] et une explication du rôle joué par la commission au moyen de la mention suivante : « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales » » (point 3.1) ;
- « dans le cas des projets financés par le FEADER, le nom de ce fonds est inscrit sous le drapeau européen. » (point 4.1) ;
- « dans le cas des actions et mesures financés par l'axe Leader, le logo de Leader est également utilisé (point 3.1).

En parallèle, la circulaire conjointe DGPAAT/SDDRC/C2009-3005 – DICOM/MEDIAS/C2009-9501 du 12 mai 2009 relative à la communication dans le cadre des programmes de développement rural (FEADER) prévoit, dans son point 2.1, que « en plus du respect des attendus communautaires de l'annexe VI du Règlement 1974/2006, la charte graphique commune aux fonds européens doit être utilisée pour tous les documents de communication diffusés (affiches, brochures, diaporamas...) ».

Dans un souci de sobriété et de clarté, la signalétique commune aux fonds européens a été intégrée, via le « e » étoilé qui y est spécifique, dans la mention obligatoire figurant sous le drapeau européen :



Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural :
l'Europe investit dans les zones rurales



La forme et le contenu :

La publicité est une obligation pour toutes les opérations financées par l'union européenne. Toutefois, le format, la durée, le contenu et les modalités de cette obligation varie en fonction des opérations financées.

En fonction du montant de l'investissement :

- *investissement d'un montant total supérieur à 50 000 euros* : le bénéficiaire doit apposer une plaque d'un format minimum de 42 X 29,7 centimètres (A3) comprenant, outre le drapeau, la mention obligatoire et le logo Leader, une explication de l'action financée sur au moins 1/4 de la surface.

- *investissement concernant des infrastructures d'un montant total de plus de 500 000 €* : un panneau explicatif d'un format minimum de 84 X 59,4 centimètres (A1) est installé. Il comprend les mêmes éléments que ceux décrits pour les investissements supérieurs à 50 000 € (drapeau, mention obligatoire, explication du projet financé).

En fonction de la nature de l'opération :

Pour un investissement immatériel ne se traduisant par aucune manifestation physique, comme par exemple une étude, la pose d'une plaque n'est pas requise.

Les matériels d'information et de communication (publications, affiches, informations publiées par voie électronique...) contiennent une indication claire de la participation communautaire ainsi que l'emblème communautaire et le logo Leader.

L'emplacement :

Dans la mesure du possible, plaques et panneaux doivent être visibles depuis la voie publique. Par exemple, pour une construction, à côté du permis de construire ou, dans le cas de l'achat d'un matériel mobile pour un montant supérieur à 50 000 euros, une plaque sera posée au siège de l'exploitation du bénéficiaire.

De manière générale, les logos FEADER et Leader devront être présents à chaque fois que l'on peut voir le logo d'un autre financeur.

« Une plaque explicative [doit être] installée dans les bureaux des groupes d'action locale financés par l'axe 4 » (annexe VI du règlement CE 1974/2006, point 2.2)

La durée de l'affichage :

Le bénéficiaire maintient l'affichage pendant 5 ans à partir de la date d'engagement juridique. Pour les investissements immatériels (exemples : formation, études...) cette obligation sur la durée est de fait réduite à la durée de l'action. Dans la mesure du possible, cet affichage doit être présent dès le début des travaux.

Prise en charge des dépenses liées à l'obligation d'affichage :

En principe, ces dépenses sont prises en charge par le bénéficiaire.

Toutefois, pour l'affichage par les structures porteuses d'un groupe d'action locale, les coûts seront cofinancés au titre de la mesure 431 du FEADER (« fonctionnement et animation du GAL »).
De plus, dans des cas exceptionnels à l'appréciation du service instructeur, la publicité pourra être cofinancée selon les principes du FEADER.

Comptes-rendus et exemples de réalisation :

L'article 59 du règlement 1974/2006 indique que le comité de suivi doit permettre d'effectuer un compte-rendu des progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures d'information et de publicité, *et de présenter des exemples de ces mesures.*

C'est ainsi par exemple qu'un « webzine » interfonds (FEADER, FEDER, FSE, FEP) présentant des exemples de réalisation financées par les fonds européens est régulièrement publié.

Il importe donc que chaque groupe d'action locale propose (quatre fois par an) au responsable du pôle développement rural de la DRAAF d'Auvergne des exemples de réalisation qu'ils jugent particulièrement intéressantes, à fin d'information du grand public sur l'action de l'Europe en Auvergne.